

Coronavirus : indemnités en cas de perte de gain en faveur des salariés

Par ordonnance du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a introduit une indemnisation en cas de perte de gain en faveur des salariés.

Une indemnisation est prévue dans les cas suivants :

- a) Interruption de l'activité pour assumer la garde des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus lorsque cette dernière n'est plus assurée par des tiers ;
- b) Interruption de l'activité suite à une quarantaine ordonnée par un médecin.

Le Conseil fédéral a décidé que les parents qui doivent interrompre leur activité professionnelle salariée pour s'occuper de leurs enfants peuvent prétendre à une indemnisation. Il en va de même en cas d'interruption de l'activité professionnelle salariée en raison d'une mise en quarantaine ordonnée un médecin.

Comme pour les travailleurs indépendants, les indemnités seront réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain (allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité) et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80 % du salaire et sont plafonnées à 196 francs par jour. Le nombre des indemnités journalières est limité à 10 pour les personnes en quarantaine.

<p>Le Centre Patronal mettra prochainement en ligne les informations utiles qui permettront aux travailleurs salariés assurés auprès de la Caisse AVS de la FPV d'effectuer leur demande d'allocation perte de gain.</p>
--